

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Administrateur

Concours externe 2021

RAPPORT DU JURY

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction des Ressources humaines



SOMMAIRE

	Pages
NATURE DES ÉPREUVES	3
COMPOSITION PORTANT SUR LA SCIENCE POLITIQUE ET LE DROIT CONSTITUTIONNEL	5
COMPOSITION PORTANT SUR LES PROBLÈMES POLITIQUES, INTERNATIONAUX, ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DU MONDE CONTEMPORAIN.....	7
QUESTIONS À RÉPONSE COURTE PORTANT SUR L'ÉCONOMIE ET LES FINANCES PUBLIQUES.....	8
NOTE DE SYNTHÈSE À PARTIR D'UN DOSSIER SE RAPPORTANT À DES PROBLÈMES JURIDIQUES.....	10
ÉPREUVE PRATIQUE PORTANT SUR LE DROIT ADMINISTRATIF.....	12
ÉPREUVE PRATIQUE PORTANT SUR LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE.....	14
ÉPREUVE PRATIQUE PORTANT SUR LE DROIT CIVIL	16
ÉPREUVE PRATIQUE SUR LE DROIT SOCIAL / DROIT DU TRAVAIL	17
ÉLÉMENTS STATISTIQUES	18

NATURE DES ÉPREUVES

Le concours externe comporte des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission ainsi que des épreuves orales d'admission. Lorsque les épreuves comportent plusieurs options, celles-ci sont choisies par le candidat lors de l'inscription et **ne peuvent plus être modifiées par la suite**.

I. – PHASE D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité comporte obligatoirement quatre épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option.

1. Composition portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde contemporain (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).

2. Composition portant sur la science politique et le droit constitutionnel (*durée : 4 heures - coeff. : 4*).

3. Note de synthèse à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes juridiques (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).

4. Épreuve de questions à réponse courte portant sur l'économie et les finances publiques (*durée : 4 heures - coeff. : 4*).

5. Épreuve pratique portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes (*durée : 4 heures - coeff. : 3*) :

- droit de l'Union européenne,
- droit social / droit du travail,
- droit civil / droit pénal,
- droit administratif.

Cette épreuve a pour objet d'apprécier les capacités d'analyse et de raisonnement des candidats à partir de situations ou problèmes concrets.

II. – PHASE D'ADMISSION

L'admission comprend les épreuves suivantes :

A. ÉPREUVES OBLIGATOIRES

1. Épreuve écrite de droit parlementaire (*durée : 3 heures - coeff. : 3*).

2. Épreuve orale de langue vivante en anglais, allemand ou espagnol comportant la présentation et le commentaire d'un ou plusieurs textes écrits dans la langue choisie par le candidat. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue (*préparation : 1 heure - durée de l'épreuve : 30 minutes, dont 10 minutes pour la présentation et le commentaire - coeff. : 2*).

3. Interrogation orale (durée totale : 40 minutes - coeff. : 6) comprenant :

– un exposé à partir d'un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets tirés au sort. Outre les qualités de synthèse et la clarté de l'expression, le jury apprécie les capacités du candidat à construire une argumentation pertinente et à soutenir son opinion. Cet exposé est suivi de questions portant sur le sujet (*préparation : 1 heure - durée de l'exposé : 10 minutes maximum - durée des questions : 5 minutes maximum - coeff. : 3*),

– un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité, la motivation et l'adaptation au poste du candidat, le jury ayant à sa disposition une fiche de renseignements remplie par le candidat (*durée : 25 minutes - coeff. : 3*). Les fiches non remises au service des Ressources humaines à la date figurant dans la convocation des candidats aux épreuves d'admission ne seront pas communiquées aux membres du jury.

Il est précisé que l'entretien libre avec le jury succède immédiatement à l'exposé, sans aucune interruption.

B. ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE VIVANTE

Cette épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans l'une des langues étrangères figurant dans la liste suivante (à l'exclusion de la langue retenue pour l'épreuve obligatoire) : anglais, allemand, espagnol ou italien. Cette traduction est suivie d'une conversation dans la langue choisie (*durée : 30 minutes – coeff. : 1 ; seuls les points au-dessus de la moyenne sont retenus*).

Responsables de l'épreuve : Fleur JOURDAN et Jean-Éric GICQUEL

[285 candidats]

Sujet : « *Pouvoir législatif et Parlement* ».

La compréhension du libellé du sujet était essentielle pour l'établissement d'une problématique adéquate. Or, en l'espèce, la plupart des copies ont interprété le sujet de façon à traiter « *le pouvoir législatif du Parlement sous la V^{ème} République* ».

Deux observations s'imposent en conséquence.

D'abord, l'intitulé du sujet n'induisait, en aucune façon, l'exclusion du droit comparé. Au contraire même. S'il s'agissait naturellement de privilégier l'étude du Parlement français, le recours à des observations issues d'expériences étrangères permettait d'enrichir la problématique.

Ensuite, la présence dans le sujet « *Pouvoir législatif et Parlement* » de la conjonction de coordination « *et* » devait attirer davantage l'attention des candidats. Il était demandé à ces derniers de s'interroger sur la logique d'interaction entre les termes car ils ne peuvent être traités comme des synonymes. En effet, il était nécessaire de distinguer une fonction, « *le pouvoir législatif* », ayant pour objet de créer la loi et un organe, « *le Parlement* », soit l'un acteur principal mais non exclusif du processus d'établissement de cette norme. Si la plupart des candidats ont bien compris que le Parlement ne détient plus à lui seul l'exercice du pouvoir législatif, très peu se sont penchés sur un questionnement inverse : à savoir si cet exercice épuise, ou pas, les missions du Parlement. Or, celui-ci, dans les démocraties, est aussi chargé de contrôler l'action du gouvernement que ce soit, pour les régimes parlementaires et présidentieliste français, dans une logique attachée à la sanction politique (la perte du pouvoir) ou, dans un sens large, valable pour tous les régimes, y compris le présidentiel, impliquant l'obligation de rendre périodiquement compte de son action.

Il était donc envisageable, dans le cadre d'une mise en perspective historique (qui pouvait éventuellement être abordée en introduction, une fois les termes du sujet définis), d'expliquer d'abord que l'émergence du Parlement est consubstantielle à l'exercice du pouvoir législatif via un lent processus de dépossession du monarque. Il était nécessaire d'aborder la théorie de la séparation des pouvoirs conceptualisée par Montesquieu, de pointer du doigt la nécessaire collaboration entre eux (afin que « *le pouvoir arrête le pouvoir* ») et de distinguer les notions de séparation stricte et souple.

Ensuite, la montée en puissance de l'exécutif, visible dans toutes les grandes démocraties, a entraîné irrésistiblement (sauf aux États-Unis) une mise sous tutelle du Parlement dans l'exercice du pouvoir législatif. Ceci s'articule autour de la logique suivant laquelle, d'une part, il incombe au gouvernement de déterminer et conduire la politique de la nation (article 20 de la Constitution de 1958) et, d'autre part, que les réformes d'une société impliquent des actions législatives (« *Gouverner, c'est légiférer* », P. Avril). Finalement, les relations entre l'Exécutif et le Parlement s'inscrivent dans une logique de subordination.

Dans le cas de la V^{ème} République, cette situation est le résultat d'une double contrainte : juridique (via les instruments du parlementarisme rationalisé qu'il convenait de présenter de manière ordonnée : prérogatives du Gouvernement / contraintes pesant sur les parlementaires) et politique (via l'émergence du fait majoritaire en 1962 permettant au Gouvernement d'être assuré de disposer d'une

majorité de soutien à l'Assemblée nationale – un phénomène de nature à favoriser la « fusion » (W. Bagehot) entre eux). Dans une perspective macro, le véritable créateur de la loi (en mettant de côté certaines propositions de lois, aux finalités circonscrites, devenues lois) est l'Exécutif. Le Parlement, s'il continue de voter la loi, pèse peu sur les grands équilibres des textes souhaités initialement par le Gouvernement voire, pour la France, du Président de la République.

Ceci permet de comprendre que les contraintes européennes et constitutionnelles imposées, en théorie, au Parlement pèsent, en réalité (ce que quasiment aucun candidat n'a perçu) sur l'exécutif. Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois, les invalidations prononcées par le juge constitutionnel constituent des limites aux réformes souhaitées, en premier lieu, par le Gouvernement (placé, en France, sous l'autorité du Président de la République).

Dans ces conditions, si la mise sous tutelle du Parlement dans l'exercice du pouvoir législatif apparaît inéluctable (à cet égard, la révision constitutionnelle de 2008, malgré quelques avancées, ne pouvait changer structurellement la situation), se pose la question de savoir si le Parlement, qui n'a pas vocation à concurrencer l'Exécutif chargé de diriger un État, ne devrait pas redéployer ses moyens (financiers, humains et juridiques) au service de ses autres missions constitutionnelles. Le contrôle devenant « *la seconde nature* » d'un Parlement (C. Poncelet), il lui incombe d'affirmer son autorité vis-à-vis de l'Exécutif en sollicitant les instruments mis à sa disposition (rôle des groupes d'opposition, place du Sénat).

Par ailleurs, plusieurs remarques doivent être faites :

– sur le plan formel, certaines copies se sont caractérisées par une présentation déplorable, des écritures à la limite de la lisibilité, la sollicitation systématique d'abréviations ou encore à une accentuation des mots aléatoire, soit autant d'éléments inacceptables pour des personnes souhaitant intégrer le corps des administrateurs de l'Assemblée nationale. Au surplus, indépendamment de l'inévitable présence de fautes d'orthographe et de grammaire, les termes de « *rationalisation* » ou de « *parlementarisme rationalisé* » ont été régulièrement écorchés (rationalisation ; rationalisé). Enfin, la sur-sollicitation de citations n'apporte guère de plus-value et renvoie plutôt à une volonté de remplissage de copies ou à un certain pédantisme ;

– concernant la méthode, l'accroche doit être particulièrement soignée car elle constitue le premier point de contact avec le lecteur. Or, tel n'est pas le cas lorsqu'il est décidé de recourir à une citation n'ayant qu'un lien très lâche avec le sujet ou encore à la décision du Conseil constitutionnel Force 5 du 28 mai 2020 relative au régime des ordonnances de l'article 38C. D'une manière générale, les titres des parties ont été généralement trop longs (voire parfois démesurés) et traduisent souvent l'absence d'un esprit de synthèse. En aval, on notera le faible intérêt des conclusions se contentant de résumer les argumentations exposées ou de paraphraser l'annonce de plan ;

– sur le fond, et indépendamment des manques déjà identifiés en droit comparé et de l'absence de sollicitation des concepts de « gouvernement (ou président) - législateur », la présentation de l'article 49 al. 3 de la Constitution a été souvent indigente et les correcteurs ont été surpris par le nombre de candidats considérant que le régime de la V^{ème} République est de type parlementaire ou recourant à une qualification (« semi-présidentiel ») totalement passée de mode en 2021. Le terme de « régime présidentiel » ou celui de « régime parlementaire à domination présidentielle » doit être retenu.

**COMPOSITION PORTANT SUR LES PROBLÈMES POLITIQUES, INTERNATIONAUX, ÉCONOMIQUES
ET SOCIAUX DU MONDE CONTEMPORAIN**

Responsables de l'épreuve : Mme Charlotte LECA et M. Jean-Laurent LASTELLE

[282 candidats]

Pour l'épreuve de culture générale, les candidats étaient invités à composer sur le sujet : « *Gouverner est-il une science ou un art* » ?

Le niveau d'écriture, de réflexion et d'articulation des concepts est bon et prometteur.

L'orthographe, soumise à quelques outrages, a été toutefois dans l'ensemble mieux respectée que les années précédentes.

Le sujet, relativement classique, confrontait les candidats à des nœuds conceptuels importants de l'histoire de la pensée tout en trouvant un écho dans l'actualité la plus récente.

Il exigeait une reformulation de ses termes et l'élaboration d'une problématique articulant les deux champs conceptuels proposés, très commentés et éprouvés au cours de l'histoire sociale et politique de l'Occident. Si les étudiants se sont sentis globalement à l'aise dans l'analyse du champ conceptuel lié à la « science », ils le furent beaucoup moins autour de l'« art », moins par manque de connaissances que par manque d'audace intellectuelle. Les correcteurs n'attendaient pas des candidats de réponses préconçues, mais ont, au contraire, valorisé la clarté, la profondeur et l'originalité des raisonnements exposés.

Les points suivants pourraient faire l'objet d'améliorations :

– les références proposées sont très, trop homogènes. Reflétant des modes de préparations du concours partagés par de nombreux candidats, les copies déroulent une méthode et un cadre de pensée efficaces mais qui ne permettent pas aux candidats de se démarquer s'ils ne font pas l'effort de les enrichir. Le sujet proposé permettait de puiser sans compter dans mille champs esthétiques, philosophiques, artistiques, politiques de l'histoire mondiale. Certains candidats surent le faire, à leur avantage. Les liens avec l'actualité politique, administrative et même constitutionnelle furent globalement bien saisis. En résumé, les candidats connaissent l'actualité, savent l'intégrer dans des raisonnements construits autour de références classiques, mais peinent à mobiliser des ressources originales ou personnelles. Les correcteurs ont souvent senti que les candidats bridait leurs élans, préférant sans doute la sécurité d'une leçon apprise au risque (pourtant valorisé) d'une pensée nouvelle et originale ;

– l'introduction constitue un point de vigilance. Le triptyque « accroche – définition des termes du sujet et problématisation – annonce de plan » est bien maîtrisé des candidats, mais le mieux est parfois l'ennemi du bien. Dans de trop nombreuses copies, de longues introductions épuisaient quasiment concepts, idées et propositions de réponse à la question, la lecture du reste de la copie apparaissant dès lors presque superflue ;

– la conclusion doit apporter une réponse claire. De nombreuses conclusions se limitent au résumé de la copie, à grands traits tirés à la hâte en fin d'épreuve.

Responsables de l'épreuve : Mme Anne MONDOLONI et M. Pierre SICSIK

[279 candidats]

Le sujet était composé de quatre questions d'égal coefficient comme en 2019. Les notes obtenues s'échelonnent entre 0 et 16,5 sur 20. La distribution des notes présente un creux vers 11 et 12 sur 20, séparant donc les copies médiocres des bonnes et très bonnes copies (une quinzaine à 13 sur 20 et 44 supérieures à 13 sur 20).

Le socle minimal de connaissances théoriques pour comprendre la portée et les enjeux des sujets est le plus souvent présent.

La **question 4** (polarisation du marché de l'emploi aux États-Unis au cours des trois dernières décennies) supposait la lecture combinée de trois graphiques et leur interprétation, si possible enrichie par des références externes. La surprise des corrections est venue des fréquentes difficultés à commenter les graphiques. Les variations, négatives ou positives des parts de catégories d'emploi (peu qualifié, moyennement qualifié, très qualifié) dans l'emploi total, se compensent et ont, par période, une somme égale à 0 (et pas à 1). Les histogrammes représentant des taux d'évolution ont été parfois compris comme représentant des grandeurs en valeur absolue, ou des pourcentage d'un total. Le contresens dans la lecture des graphiques a systématiquement conduit à noter cette question en dessous de la moyenne (soit moins de 2,5 points sur 5). Par ailleurs, beaucoup de réponses citaient trop souvent des auteurs et ouvrages, parfois mal à propos, ou encore en déformant l'orthographe de leur nom, laissant penser à un partage de fiches erronées.

Ces remarques négatives ne concernent naturellement pas les bonnes et très bonnes copies. Les deux suivantes sont plus préoccupantes, car aussi valables pour ces copies. S'agissant de la **première question**, qui portait sur le SMIC et la réduction des inégalités de revenus, les correcteurs ont noté avec étonnement que la question a été traitée, dans presque toutes les copies, comme une question sur le salaire minimum en général, de manière intemporelle. Si les particularités actuelles françaises sur le niveau élevé du salaire minimum ont été relevées dans les bonnes copies, l'histoire – ancienne – du salaire minimum et de la création du SMIC (en 1970 par Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre) est ignorée. Cette méconnaissance tient probablement au contenu des préparations et aux programmes des concours que passent les candidats.

La **question 3** était à la fois une question de connaissances et une question d'actualité, puisqu'elle concernait les niveaux de déficit public et de déficit de la balance des transactions courantes. Les candidats ont, pour la plupart, commenté assez largement l'actualité récente concernant ces paramètres économiques. L'ampleur du soutien des finances publiques aux revenus des ménages, par comparaison avec le soutien aux entreprises via les prêts garantis par l'État (qui n'ont pas d'incidence sur le déficit public en 2020), a été rarement décrit. En revanche, cette question a révélé pour plus de la moitié des copies de vraies lacunes et limites dans le raisonnement économique.

Beaucoup de candidats n'ont pas été en mesure de définir correctement la balance des transactions courantes et lui ont donné un contenu tout à fait décalé voire fantaisiste (par exemple, en l'assimilant à l'ensemble des transactions économiques de tous les agents économiques au cours de l'année). Au total, de nombreux candidats ont compensé leur méconnaissance du « solde des transactions courantes » par de longs développements sur le niveau de la dette publique, qui n'était pas au cœur de la question.

La **question 2** sur la LOLF (apports et limites) était une « question de cours » qui a dans l'ensemble permis aux candidats de gagner des points et ne contenait pas de piège. Les meilleures copies, pour cette question, sont celles qui montraient une compréhension plus personnelle des limites intrinsèques à tout instrument de management public, et qui mentionnaient certaines caractéristiques du fonctionnement de l'administration comme du Parlement.

Responsables de l'épreuve : M. Thomas HOCHMANN et Mme Béatrice BOURGEOIS-MACHUREAU

[274 candidats]

Le dossier servant de support à la rédaction de la note de synthèse portait cette année sur l'analyse des mesures juridiques prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Il était demandé aux candidats, d'une part, de décrire les caractéristiques principales du dispositif mis en œuvre ainsi que son évolution dans le temps et, d'autre part, de mettre en évidence les difficultés juridiques soulevées en termes de respect des droits fondamentaux et des libertés publiques.

La moyenne des 274 copies s'est élevée à 9,7 sur 20. L'essentiel des copies s'est réparti à parts égales entre les fourchettes 8-10 et 10-12 sur 20. Douze copies ont obtenu une note supérieure à 13 sur 20. La meilleure copie a été évaluée à 15 sur 20.

Sur la forme, l'exercice a été correctement compris et réalisé par la plupart des candidats, ce qui témoigne d'une bonne préparation à l'épreuve de note de synthèse. Sauf exceptions, les copies ont correctement présenté la mise en situation, fait apparaître le plan choisi de manière claire et renvoyé avec une précision suffisante aux documents composant le dossier qui leur avait été soumis. Les plans les plus simples ont été les mieux à même de rendre le travail de synthèse convaincant et exhaustif.

On ne saurait trop insister sur le fait que l'épreuve de note de synthèse requiert de réelles qualités de clarté dans la pensée et dans la présentation. Tout ce qui peut contribuer à rendre la copie facilement lisible et compréhensible sert le candidat. Cela vaut bien entendu pour la clarté et la précision de la rédaction, pour le nombre et la rigueur des subdivisions du plan, pour le soin porté à l'énoncé des intitulés et pour la justesse des termes juridiques employés. Il est en particulier nécessaire que les informations que le candidat choisit de faire figurer dans sa note soient correctement hiérarchisées et mises en perspective. La simplicité du plan et de la présentation doit donner au lecteur le sentiment que le sujet est parfaitement maîtrisé. Ainsi, les longues énumérations, les passages d'une idée à une autre au sein d'une même sous-partie, les formulations complexes et obscures sont à proscrire.

Le jury a relevé que les qualités rédactionnelles des candidats étaient satisfaisantes dans l'ensemble. Certains d'entre eux ont toutefois été desservis par l'aspect insuffisamment rédigé de leur synthèse (accumulation d'items juxtaposés) ainsi que par l'inutile complication de leur plan ou de leurs intitulés. Par ailleurs, malgré l'indulgence du jury à cet égard, force est de reconnaître que l'écriture manuscrite de quelques candidats, visiblement peu habitués à écrire à la main, a rendu certaines copies difficilement déchiffrables, ce qui dessert forcément leurs auteurs.

Sur le fond, le dossier proposé aux candidats cette année avait été choisi notamment car il permettait plusieurs « niveaux de lecture ».

Il comportait en effet des documents d'accès plus ou moins aisés. Les articles de doctrine, alliés à la connaissance que tout un chacun avait nécessairement de la problématique, permettaient ainsi

d'appréhender facilement les principales questions soulevées. La jurisprudence constitutionnelle et administrative offrait quant à elle une analyse plus exigeante mais néanmoins relativement accessible des enjeux juridiques. Enfin, les nombreux textes fournis, législatifs et réglementaires, présentaient pour leur part une difficulté de compréhension et de maniement nettement plus élevée.

Cela a permis de faire la distinction assez aisément entre les meilleures et les moins bonnes copies.

Globalement, on a pu distinguer trois catégories de copies.

La première comprend les copies qui, en guise de travail de synthèse, ont procédé à un survol du dossier. Les documents fournis ont été très superficiellement et très inégalement exploités (les articles de doctrine l'ont été bien davantage que les textes), au point que l'on pouvait avoir l'impression que ces documents servaient parfois de « prétexte » et que les candidats livraient une réflexion générale sur le sujet, en partie étrangère au contenu précis des pièces qui leur étaient fournies. Dans ces copies, beaucoup d'aspects du dossier ont été passés sous silence. Le jury tient à cet égard à souligner le fait que tous les documents fournis doivent en principe être exploités. S'il est légitime, voire judicieux, d'essayer de cerner un dossier dense et complexe à travers ceux de ses documents qui sont les plus accessibles, il est toutefois impératif que la synthèse rende réellement compte des documents les plus exigeants et ne se contente pas, pour ceux-ci, d'une vague paraphrase de certains points.

Le deuxième groupe, le plus large, rassemble les copies des candidats qui se sont réellement appuyés sur les documents fournis et en ont réalisé une synthèse plutôt correcte. Ce qui n'a pas permis à ces copies de faire partie des meilleures, c'est que la synthèse est restée beaucoup trop descriptive, sans réelle analyse juridique. Les éléments étaient certes énoncés mais « à plat », sans véritable recul, sans mise en perspective. Or, effectuer un travail de synthèse de documents juridiques suppose que les documents en cause soient maîtrisés et que le candidat puisse aller au-delà d'un simple résumé de leur contenu. À ces limites s'ajoute le fait que les copies de ce groupe n'ont pas rendu compte des quelques aspects particulièrement complexes des textes proposés.

Enfin, le troisième groupe rassemble les copies qui ont véritablement maîtrisé l'exercice, en ce qu'elles ont su, non seulement effectuer un travail de synthèse convaincant et ne laissant aucun aspect du dossier de côté, mais aussi entrer dans les difficultés posées par les textes par le biais d'un examen fin et attentif de ces derniers. C'est un travail difficile, au regard de la taille du dossier et du temps imparti aux candidats. Ceux qui y parviennent témoignent d'une aptitude à prendre très rapidement connaissance d'un sujet juridique complexe, à le maîtriser et à le rendre facilement accessible à un lecteur qui souhaite en connaître, en quelques pages, tous les tenants et aboutissants.

En définitive, l'épreuve de note de synthèse a révélé un ensemble inégal. Les copies témoignant d'une réelle maîtrise de l'exercice dans tous ses aspects sont restées peu nombreuses. Mais les copies correctes, révélant un entraînement satisfaisant au travail de synthèse, ont été bien représentées. On ne peut qu'encourager les candidats à mettre cette bonne connaissance « technique » de l'épreuve au service d'une lecture plus précise et plus exigeante de l'ensemble des documents fournis.

Responsable de l'épreuve : Mme Anne-Laure GIRARD

[235 candidats]

Cette année encore, avec deux cent trente-cinq candidats, le droit administratif demeure de très loin, l'option la plus choisie pour l'épreuve pratique.

Le niveau général des candidats a semblé meilleur aux correcteurs lors de cette édition, même si les copies encourent encore de nombreuses critiques. Certaines copies se distinguent cette fois-ci nettement, la meilleure atteignant la note de 17,5 sur 20 quand la moins bonne n'obtient que 2,5. Seulement quatorze candidats ont eu une note éliminatoire. Plus d'un tiers des copies oscille entre 6 et 9,5. La majorité obtient une note comprise entre 10 et 14.

L'épreuve consistait en une mise en situation. Le candidat était invité à répondre à une demande de consultation adressée par un conseiller municipal. Le cas pratique s'articulait autour de quatre grandes questions abordant différents thèmes du droit administratif, qu'ils soient classiques ou au cœur de l'actualité. L'objectif était double.

Il s'agissait d'abord de tester les connaissances des candidats sur divers points du programme : le régime contentieux des actes administratifs unilatéraux (qu'ils soient de droit souple ou non formalisés) ; l'action publique locale et notamment la gestion de services publics locaux ; l'exécution des contrats administratifs ; l'indemnisation des dommages subis par les agents publics.

Il s'agissait ensuite de vérifier la capacité des candidats à construire un raisonnement juridique en leur soumettant soit des pratiques réelles illustrées par l'actualité (des centaines de municipalités prenant position contre les spectacles avec animaux sauvages), soit des hypothèses rendues plausibles au regard de certains contentieux récents (V. sur la conjecture de l'éviction des protéines animales dans les cantines scolaires, les cas à partir desquels il était possible de raisonner : CE 10 déc. 2020, req. n° 426483 et ord. du TA de Lyon du 12 mars 2021, n° 2101279-2101389-2101391).

Cette invitation à construire un raisonnement, plutôt qu'à répéter des jurisprudences placées au cœur de l'actualité, a été très favorable aux candidats. Les correcteurs ont parfois été très satisfaits de la rigueur, de la capacité d'argumentation, et de l'aptitude à mobiliser des connaissances pertinentes dont ont fait montre les candidats. Cette invitation à la réflexion personnelle a surtout permis de ne pas retrouver un défaut largement déploré lors du précédent concours, les copies ne s'illustrant pas, cette fois-ci, par leur uniformité. Les candidats ont dû renoncer à plaquer leurs connaissances et s'éloigner des réflexes ou automatismes acquis lors des entraînements aux cas pratiques.

Les correcteurs déplorent en revanche des connaissances parfois inexactes. Les confusions entre recours gracieux/demande d'abrogation, déferé préfectoral/recours hiérarchique sont fréquentes. L'emploi du vocabulaire juridique est souvent approximatif. Les correcteurs regrettent ensuite que les connaissances soient encore très parcellaires et lacunaires. Les candidats ont d'abord une vision étriquée de l'action publique. La richesse de l'action publique locale, souvent réduite à l'exercice du pouvoir de police, est particulièrement insoupçonnée. Les candidats ont ensuite interloqué les correcteurs par le niveau de leurs connaissances au sujet des contrats administratifs. Souvent, ils donnaient l'impression d'un droit des contrats administratifs figé au début des années 2000 (les copies évoquant le code des marchés publics sont innombrables, tandis que celles qui, par exemple, citent la décision du Conseil d'État du 12 novembre 2015, Société le Jardin d'Acclimatation, n°387660, se comptent sur les doigts d'une main).

Enfin, les candidats ont toujours des connaissances très superficielles sur la responsabilité de la puissance publique, et plus particulièrement, s'agissant des dommages subis par les agents publics.

Les correcteurs s'étonnent de l'influence déterminante qu'a pu exercer sur certains candidats le compte-rendu 2019 de l'épreuve de droit administratif du concours externe d'administrateur de l'Assemblée nationale. Convaincus de la proximité des sujets entre les deux éditions, certains candidats ont identifié une floraison de mesures d'ordre intérieur, y compris dans le cas d'une vaccination obligatoire. Dans le même esprit, certains ont cherché à évoquer les consultations locales qui étaient au cœur du sujet du concours 2019.

Il est rappelé aux candidats que le droit administratif est une matière suffisamment riche pour que les sujets se renouvellent, partiellement ou totalement, lors d'un nouveau concours.

Responsable de l'épreuve : M. Jean-Christophe BARBATO

[24 candidats]

Le sujet proposait de tester la maîtrise par les candidates et candidats de divers aspects classiques du droit de l'Union européenne : droit institutionnel, matériel et contentieux. Il s'agissait de vérifier si certains réflexes susceptibles d'être utiles dans un emploi d'administrateur étaient acquis.

L'épreuve visait également à vérifier que l'actualité de la jurisprudence et des mesures européennes adoptées dans le cadre de la crise sanitaire avait été suivie. La première partie du cas était ainsi librement inspiré d'un arrêt en date du 19 novembre 2020 (CJUE, 19 novembre 2020, B S et C A/Ministère public et Conseil national de l'ordre des pharmaciens, aff. 663/18) qui avait eu un certain retentissement. La dernière question constituait une mise en pratique des positions de l'Union européenne relatives à la circulation des vaccins et du matériel médical entre les États membres.

Le cas pratique cherchait enfin à faire réfléchir les candidats sur l'étendue des prérogatives des États membres concernant certains objets sensibles (ici, les produits stupéfiants et les vaccins).

Pris dans leur globalité, les travaux rendus laissent une impression mitigée. Sur vingt-quatre copies, moins de la moitié atteint la moyenne – la meilleure note s'élève à 13 sur 20 - et onze obtiennent une note comprise en 8 et 10 sur 20. Les autres travaux se caractérisent par une méconnaissance profonde de mécanismes pourtant essentiels en droit de l'Union européenne : possibilité de justifier des restrictions aux libertés de circulation, fonctionnement du renvoi préjudiciel ou encore effet direct des directives.

Ce dernier point est très mal maîtrisé pour la quasi-totalité des copies. À quelques exceptions près, les travaux rendus naviguent entre des à peu près et, plus fréquemment, de véritables défauts de connaissance. C'est d'autant plus décevant que l'effet direct des directives est corrélé à l'activité de transposition qui lui-même est souvent lié au travail du législateur. Notre précédent rapport avait d'ailleurs déjà souligné les carences des candidates et candidats sur ce thème et l'importance de celui-ci, visiblement en vain.

Concernant les autres questions, il faut observer que les candidates et candidats font bien la distinction entre les différentes juridictions européennes et leurs champs de compétence respectifs. Cette connaissance de base est maîtrisée, ce qui est rassurant. Il n'en va pas de même des autres thématiques. Dans leur immense majorité, les candidates et candidats ont éprouvé des difficultés à proposer des réponses précises. Qu'il s'agisse du fonctionnement du renvoi préjudiciel ou des possibilités de restrictions aux libertés de circulation, rares sont les copies qui n'accumulent pas un ensemble d'approximations de gravité plus ou moins grande ou qui n'omettent pas tout simplement des éléments fondamentaux.

Ajoutons que visiblement aucune des candidates et aucun des candidats n'a procédé à un suivi jurisprudentiel. Si une maîtrise de la totalité des arrêts récents n'était évidemment pas attendue, il était en revanche légitime d'espérer que, durant les révisions, un minimum d'attention ait été porté aux jugements marquants.

Surtout, et ce point est éminemment problématique, près des deux tiers des copies montrent que leurs auteurs n'étaient tout simplement pas au courant des positions de l'Union européenne relatives à

l'application des règles du marché intérieur au matériel médical et aux vaccins durant la crise sanitaire. C'est aussi étonnant que décevant compte tenu de l'actualité de la question et ça l'est d'autant plus qu'une simple recherche sur Internet permettait d'avoir accès à ces informations.

À l'instar de notre rapport pour le concours externe de 2019, nous ne pouvons à nouveau que préconiser aux futurs candidates et candidats de s'assurer, par la lecture de manuels ou le suivi de cours, une maîtrise précise au moins des connaissances fondamentales du droit de l'Union européenne que ce soit sur le plan institutionnel, contentieux et matériel (citons notamment les rapports entre les ordres juridiques, la primauté, l'effet direct, le renvoi préjudiciel et la mise en œuvre des libertés de circulation). Il leur est également recommandé de se tenir au courant de l'actualité marquante de l'Union européenne et de son droit.

Responsable de l'épreuve : M. Vincent MAZEAUD

[13 candidats]

Le cas pratique était divisé en deux parties et envisageait, pour le premier, plusieurs aspects du droit civil de la famille et des contrats et, pour le second, une question relative au droit pénal.

Le premier cas pratique amenait les candidats à raisonner sur les voies de nature à justifier la rupture (divorce), voire la nullité d'un mariage souscrit à des fins exclusivement fiscales (nullité pour défaut d'intention matrimoniale).

Il convenait en outre, de manière classique, d'envisager le sort de deux dettes souscrites pendant le mariage par des époux soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts. Dans cette perspective, la première dette devait amener les candidats à raisonner sur le terrain des dettes ménagères solidaires de l'article 220 du code civil, tandis que l'autre consistait en un cautionnement souscrit par l'un des époux (rappel de l'article 1415 du code civil et, le cas échéant, de l'article 1387-1 du même code). La première discussion a été menée avec davantage de succès que la seconde.

Le second cas soumis aux candidats concernait, quant à lui, la responsabilité pénale des personnes morales. Il invitait, en particulier, les candidats à discuter d'une solution récemment retenue par la Cour de cassation qui, à l'issue d'un revirement de jurisprudence, a admis, sous certaines conditions, qu'en cas de fusion-absorption la société absorbante pouvait être condamnée pénalement à une peine d'amende ou de confiscation pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la société absorbée avant l'opération de fusion.

Les candidats devaient, à tout le moins, envisager la possibilité de mettre en œuvre la responsabilité pénale de la société absorbante du fait de la société absorbée, dans les circonstances de l'espèce (conditions de la responsabilité, application du revirement dans le temps...). Cette difficulté liée à la fusion n'a pas toujours été perçue ni, *a fortiori*, discutée par les candidats. Quelques rares copies ont toutefois envisagé et résolu cette difficulté avec précision.

Dans l'ensemble, le niveau des copies est moyen. Les copies qui ont obtenu des résultats convenables au premier cas sont souvent, en revanche, peu convaincantes pour le second et, inversement, les copies dans lesquelles le second cas a été bien réussi ont un résultat souvent faible pour le premier cas.

Sur 13 copies, 7 ont obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne, la meilleure note étant de 16 sur 20 et la plus basse de 3 sur 20.

Responsable de l'épreuve : M. Benjamin FERRAS

[Un candidat]

L'épreuve, qui présente une forte dimension pratique et de mise en situation, a rencontré peu de succès lors de ce concours, comme lors de précédentes éditions.

Les sujets posés visaient, comme précédemment, à conjuguer des approches en matière de droit du travail et de droit de la protection sociale, en privilégiant des approches issues de situations actuelles, discutées et ayant donné lieu à des réformes récemment ou faisant l'objet de propositions de réforme.

Un seul candidat a retenu cette épreuve à option : le jury ne peut donc réellement porter une appréciation générale sur la capacité des candidats à répondre aux attentes de l'épreuve. Il souligne cependant que les orientations retenues étaient de nature à faciliter le traitement du sujet par la plupart des candidats qui sont susceptibles d'être confrontés à de telles problématiques dans le cadre d'éventuelles carrières au sein de la sphère publique.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1. Évolution du taux de participation sur la période 2007-2021

Année	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de candidats admis à concourir	Nombre de candidats présents (*)	Taux de participation	Admis/ Admis à concourir	Admis/ Présents (*)	Admissibles /Présents (*)
2021	24	24	505	285	56,4 %	2,8 %	4,9 %	18,6 %
2018	18	18	563	244	41,5 %	3,2 %	7,4 %	17,6 %
2017	18	18	539	244	43,2 %	3,3 %	7,4 %	16 %
2015	10	10	609	258	42,3 %	1,6 %	3,9 %	10,1 %
2013	14	14	684	299	43,7 %	2 %	4,7 %	11 %
2009	24	17	965	326	33,8 %	1,8 %	5,2 %	12,3 %
2007	14	14	755	349	46,2 %	1,9 %	4 %	9,5 %

* candidats présents le premier jour des épreuves d'admissibilité

2. Répartition des candidats par sexe selon les étapes du concours

Nombre de candidats	Total	Hommes		Femmes	
		Nombre	%	Nombre	%
- admis à concourir	505	304	60 %	201	40 %
- présents (*)	285	180	63 %	105	34 %
- admissibles	53	34	64 %	19	36 %
- admis	24	18	75 %	6	25 %

* candidats présents le premier jour des épreuves d'admissibilité

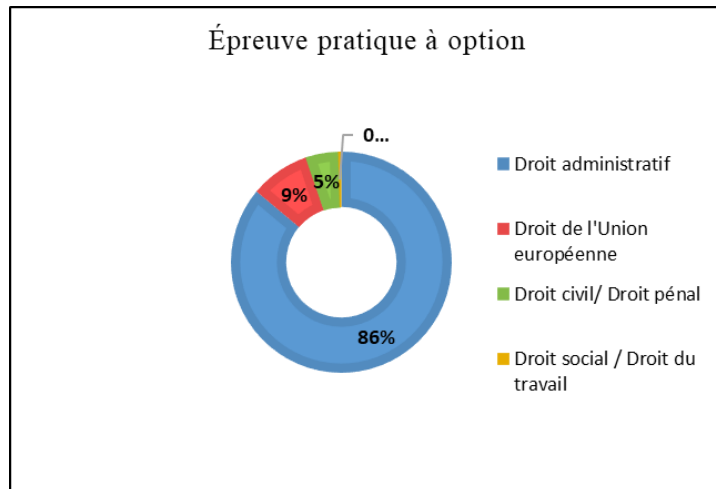
3. Répartition des candidats par âge

La moyenne d'âge des candidats, à la date de clôture des inscriptions, était de :

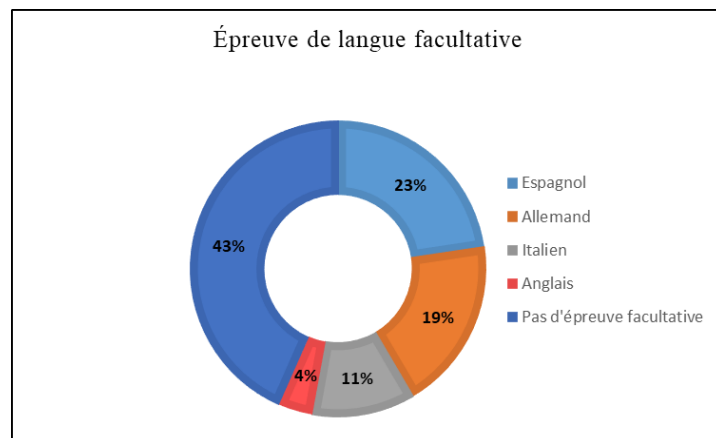
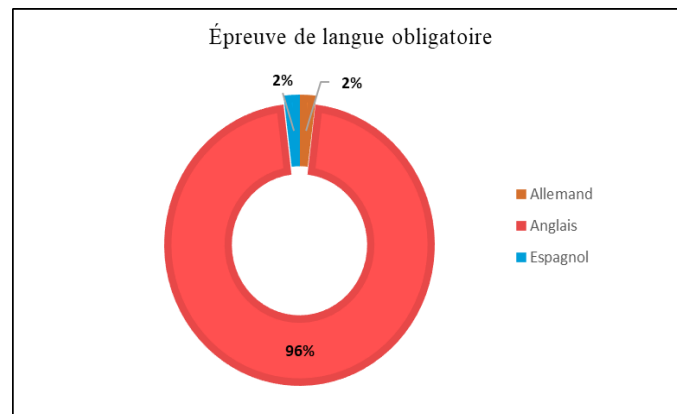
- 27,4 ans pour les candidats présents à toutes les épreuves d'admissibilité ;
- 26,2 ans pour les candidats admissibles ;
- 26 ans pour les candidats admis.

4. Choix des options des candidats présents aux épreuves

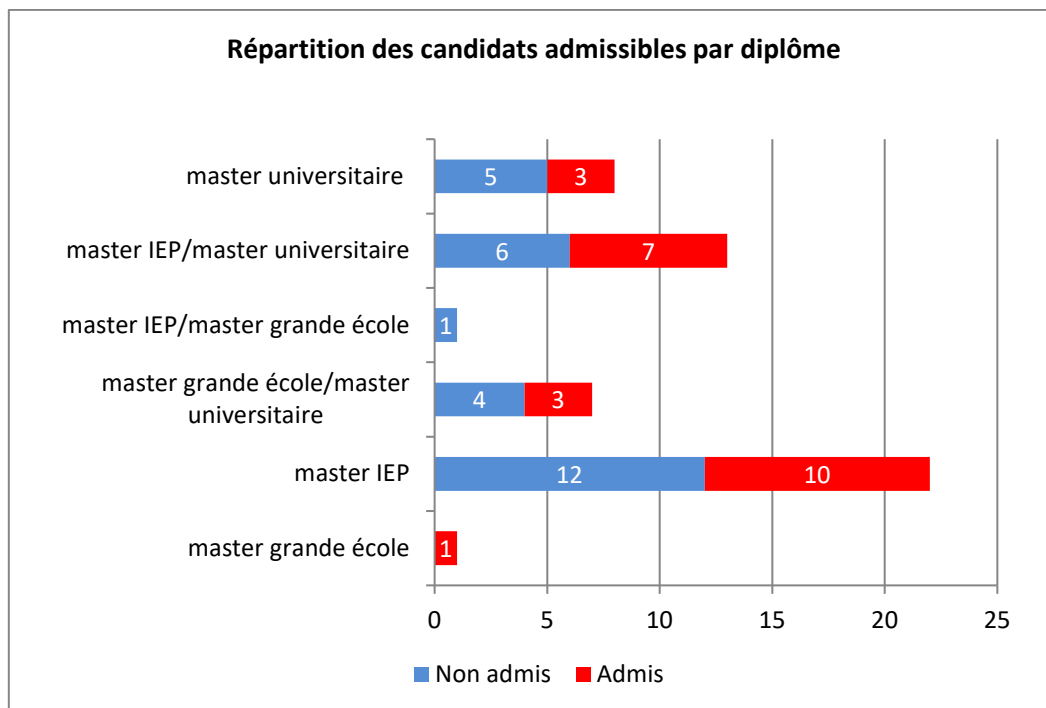
4.1 Au stade de l'admissibilité



4.2 Au stade de l'admission



5. Informations relatives aux diplômes des candidats admissibles



6. Publicité du concours

